

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 17-109 du 15 *Jumada Ethania* 1438 correspondant au 14 mars 2017 fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions législatives en matière de validation des périodes du service national, du maintien et du rappel, au titre du recrutement, de l'avancement et de la retraite.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 2° et 6°) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968, complétée, portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976, modifiée, portant missions et organisation de la réserve ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 11 (alinéas 5 et 6) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 64 (alinéa 3) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 *Jumada Ethania* 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 154 et 155 ;

Vu la loi n° 14-06 du 13 *Chaoual* 1435 correspondant au 9 août 2014 relative au service national, notamment ses articles 59 et 70 ;

### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite et des articles 59 et 70 de la loi n° 14-06 du 13 *Chaoual* 1435 correspondant au 9 août 2014 relative au service national, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des dispositions législatives en matière de validation des périodes du service national, du maintien et du rappel, au titre du recrutement, de l'avancement et de la retraite.

Art. 2. — Les périodes au cours desquelles ont été remplies les obligations du service national, de maintien au-delà de la durée légale du service national et de rappel dans le cadre de la mobilisation, sont assimilées à des périodes de travail.

Art. 3. — Les périodes, prévues à l'article 2 ci-dessus, sont validées au titre :

— du recrutement ;

— de la promotion, de l'avancement et de la valorisation de l'expérience professionnelle ;

— de la retraite.

Art. 4. — Les périodes, visées à l'article 2 ci-dessus, sont validées et comptabilisées pour la constitution et/ou la liquidation de la pension de retraite.

Art. 5. — Les cotisations dues, au titre de la validation de la période légale du service national, sont à la charge du budget de l'Etat.

Les cotisations dues, au titre des périodes de maintien et de rappel, sont transférées de la caisse des retraites militaires à l'organisme chargé de la liquidation de la pension de retraite.

Art. 6. — L'assiette de calcul des cotisations au titre de la validation des périodes, citées à l'article 2 ci-dessus, est déterminée sur la base des salaires servant au calcul de la pension de retraite.

Art. 7. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées par voie réglementaire.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 *Jumada Ethania* 1438 correspondant au 14 mars 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.